



## FOIRE AUX QUESTIONS

### PARTIE 1 : Gestion de la transition (année 2015)

**Je veux demander des autorisations de plantations en 2015. Quelle est la date limite de dépôt du dossier de demande d'autorisation de plantation nouvelle?**

Les demandeurs d'autorisations de plantation ont :

#### **Jusqu'au 31 mars 2015**

- auprès de l'INAO pour des plantations AOP
- auprès de FranceAgriMer pour les plantations IGP (droits issus d'un transfert ou de la réserve)

#### **Nouveauté 2015 : Jusqu'au 30 avril 2015**

- auprès de FranceAgriMer pour des plantations VSIG : **30 avril 2015** pour déposer leur dossier complet auprès de FranceAgriMer pour les VSIG (droits issus de la réserve).

**Puis-je demander une autorisation de plantation pour des droits de plantation périmés au 01/08/2015, suite à situations exceptionnelles ou cas de force majeure ?**

Pour les AOP uniquement, les demandeurs dont les droits de replantation sont arrivés à échéance au 1<sup>er</sup> août 2015 et qui n'auraient pas pu les utiliser, suite à des cas de force majeure ou de situations exceptionnelles peuvent effectuer une nouvelle demande d'autorisation de plantation. Celle-ci pourra leur être accordée dans la limite des droits périmés avec pour **date limite de dépôt des dossiers, le 31 août 2015**.

**J'ai acheté ou acquis gratuitement des droits à la réserve, que deviennent-ils au 31 décembre 2015 ?**

Au 31 décembre 2015, les droits achetés ou acquis gratuitement à la réserve devront avoir été inscrits au CVI. Les droits de la réserve sont valides jusqu'à la fin de la 2<sup>ème</sup> campagne suivant celle au cours de laquelle ils ont été acquis. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ils pourront faire l'objet d'une demande de conversion en autorisation « nouveau système », en une ou plusieurs fois.

S'ils ne sont pas convertis dans leur délai de validité, ils seront perdus.

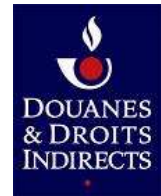
**J'ai obtenu une nouvelle autorisation en 2015 mais je n'ai pas acheté de droits avant le 30 novembre 2015 : que se passe-t-il ?**

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2015. La seule limitation à ce stade découle des possibilités d'achat de droits auprès de la réserve. Pour les VSIG, l'autorisation ne pourra effectivement pas être utilisée après le 30 novembre. Pour les AOP et les IGP, les droits pourront être acquis auprès de tiers jusqu'au 31 décembre 2015.

**J'ai une autorisation de plantation et je souhaite acheter des droits à la réserve. Quelle est la date limite pour acquérir les droits ?**



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ



Il est possible pour les producteurs d'acheter des droits auprès de la réserve nationale **jusqu'au 30 novembre 2015**.

Pour acheter à la réserve, il faut disposer d'une autorisation de plantation au titre de la campagne 2014/2015 ou de la campagne 2015.

**Attention : dès que j'ai acquis mes droits de plantation à la réserve, je les déclare sans attendre à la douane pour inscription au CVI.**

### **Combien coûte un droit acheté à la réserve ?**

Le prix de vente à la réserve est de 300€/ha (droit gratuit pour les Jeunes Agriculteurs).

*Attention, la réserve sera fermée définitivement au 30 novembre 2015.*

### **Je souhaite vendre des droits de replantation : la procédure de transfert de droits entre deux exploitations vitivinicole (EVV). Comment puis-je faire ?**

La cession de droits dans le cadre de la procédure de transferts se fait à titre onéreux. A priori, et sous réserve d'évolution récente, il ne sera plus possible de "vendre" des droits ou autorisations après le 31 décembre 2015. La seule possibilité pourrait être la "transmission de patrimoine" (à titre gratuit) qui est en cours d'expertise.

En conséquence, si vous souhaitez vendre vos droits de plantation, les procédures de transfert de droits entre deux EVV devront obligatoirement être réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

N.B : Tous les transferts de droits réalisés devront obligatoirement être déclarés sans attendre au service des douanes pour inscription au CVI.

### **Que dois-je faire pour mes déclarations d'intention d'arrachage déposées au service des douanes entre le 1er août et le 31 décembre 2015 ?**

Pour les travaux effectivement réalisés dans la période, vous devrez impérativement déposer la DAT auprès des services des douanes au plus tard le 31 décembre 2015 afin que les droits de replantation soient générés automatiquement dans votre portefeuille de droits du CVI. Ces droits de replantation pourront faire l'objet d'une demande d'autorisation de droits convertis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les arrachages qui seront effectivement réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (date de réalisation de la DAT comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 juillet 2016) ne généreront plus de droits de replantation dans le CVI, mais la superficie arrachée pourra faire l'objet d'une demande d'autorisation de replantation auprès de FranceAgriMer.

### **Que dois-je faire pour mes déclarations d'intention de plantation déposées au service des douanes entre le 1<sup>er</sup> août 2015 et le 31 décembre 2015 ?**

Attention : Il ne sera plus possible de planter des vignes avec des droits de plantation après le 31 décembre 2015.

Toutes déclarations d'intention de plantation déposées au service des douanes entre le 1<sup>er</sup> août 2015 et le 31 décembre 2015 et pour lesquelles les travaux n'ont pas été réalisés à cette date, seront caduques dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En effet, pour planter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il faudra disposer d'une autorisation de plantation délivrée par FranceAgriMer.

N.B : toute plantation de vigne réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sans autorisation de plantation délivrée par FranceAgriMer sera considérée comme plantée irrégulièrement.

## **PARTIE 2 : Conversion des droits**

### **Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, j'ai des droits de plantation inscrits au CVI dans mon portefeuille de droits. Que dois-je faire ?**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il n'est plus possible d'utiliser des droits de plantation ou de replantation en l'état.

Tous les droits de plantation inscrits au CVI et qui ne sont pas périmés, peuvent être convertis en autorisation de plantation.

Pour ce faire, vous devez effectuer une demande d'autorisation de droits convertis via la plateforme de téléprocédure FAM/INAO

Si les droits dont vous disposez ne sont pas convertis en autorisations, les droits seront perdus et aucune sanction n'interviendra (pas de report pour cas de force majeure).

### **Je veux convertir seulement la moitié de mes droits. Est-ce possible ?**

Oui, la conversion partielle des droits est possible.

### **Je veux convertir mes droits en plusieurs fois. Est-ce possible ?**

Oui, la conversion des droits peut se faire en plusieurs fois.

### **Jusqu'à quand puis-je transformer mes droits en autorisations ?**

La règle générale est que le droit peut être converti en autorisation dans la limite de la durée de validité restante du droit et avant 2020. Cependant, il faut également planter dans la limite de la durée de validité du droit.

### **Quel est le délai d'instruction d'une demande d'autorisation de droit converti ?**

L'instruction se fera dans un délai de 3 mois maximum. Dans la pratique, la délivrance s'effectuera sous quelques jours.

### **A partir de quand peut-on faire des demandes de conversion de droits en autorisations de plantation ?**

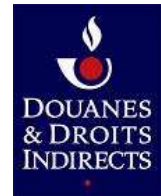
La conversion des droits en autorisations peut être effectuée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 via la plateforme de téléprocédure FAM/INAO.

### **Suis-je obligé de demander une autorisation de droits convertis pour tous mes droits de plantation dès le 1er janvier 2016 ?**

Non : vous pouvez demander une autorisation de droits convertis à n'importe quel moment et jusqu'en 2020 à condition que le droit ne soit pas périmé (tout droit de plantation périmé est perdu).

Attention : tout producteur titulaire d'une autorisation de plantation délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui la laisse périmer est passible de sanction.

### **Après conversion d'un droit en autorisation, quel est le délai de validité des autorisations ?**



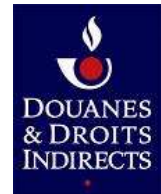
Une autorisation pour un droit converti est valide jusqu'à la date de fin de validité du droit de plantation initial. En d'autres termes, pour les droits de plantation issus de replantation sur l'exploitation ou issus de transferts :

- les deux opérations de conversion du droit puis de plantation doivent être réalisées avant la fin de validité du droit,
- il n'y a aucun avantage en termes de délai par rapport à la durée de vie des droits initiaux.

### **Est-ce que je peux attendre la fin de validité des droits issus d'un arrachage pour les transformer en autorisations ?**

Il est possible d'attendre la fin de validité des droits issus d'un arrachage sur l'exploitation mais il faut prévoir un délai de transformation du droit (3 mois) et un délai pour réaliser sa plantation (Demande d'intention d'arrachage, plantation et déclaration de fin de travaux de plantation).

Le viticulteur doit donc transformer ces droits d'arrachage avant leur date de péremption, au plus tard jusqu'en 2020 et doit également planter avant la date de fin de validité.



### **PARTIE 3 : Nouveau système des autorisations de plantation nouvelle ou de replantation – caractéristiques générales**

#### **Quel est le coût des nouvelles autorisations dans le système 2016 ?**

Les autorisations seront gratuites. Ceci dit, comme les opérations auront lieu par téléprocédure de manière obligatoire, les viticulteurs devront disposer d'une connexion internet.

#### **Sous combien de temps les autorisations sont délivrées ?**

Le délai d'instruction étant de 3 mois maximum, le demandeur obtiendra sous 3 mois maximum son autorisation après réalisation de sa demande complète dans l'outil de téléprocédure.

#### **Les autorisations pourront-elles être utilisées partiellement ou y aura-t-il obligation à les utiliser en une seule fois pour leur superficie totale ?**

Les autorisations une fois délivrées, pourront être utilisées en plusieurs fois. Dans tous les cas, il faudra utiliser l'intégralité des surfaces autorisées dans le délai maximum prévu (3 ans après la délivrance pour les plantations nouvelles et les replantations ou dans la durée de vie du droit antérieur pour les conversions).

**Attention !** Quand une autorisation aura été délivrée, pensez à bien vérifier l'utilisation de cette dernière. Désormais, **des sanctions** seront appliquées lorsque les autorisations qui auront été attribuées n'auront pas fait l'objet de plantations dans le délai prévu.

#### **Sera-t-il possible de prolonger le délai fixé des autorisations dans certains cas ? Par exemple, si je ne trouve pas de plants au bout des 3 ans prévus ?**

Non, aucune prorogation ne sera possible. L'autorisation sera perdue et des sanctions seront appliquées aux surfaces non utilisées.

Dans le cas de force majeure, les sanctions pourront être levées. Un principe de proportionnalité des sanctions sera par ailleurs mis en place.

#### **Le nouveau système permettrait 1% de plantations nouvelles par an. Est-ce par appellation ou par segment ? Ce pourcentage pourra-t-il être supérieur et dans quelle limite ?**

Le pourcentage maximal de 1% de plantations nouvelles s'applique uniquement au total des plantations nouvelles et par an. Il s'applique au niveau national et de façon indépendante des contingents régionaux. Un contingent régional ou pour un segment pourra ainsi dépasser 1 %.

#### **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, est-ce que je dois toujours aller faire mes déclarations de plantation, d'arrachage et de surgreffage au service de douanes ?**

OUI. La mise en œuvre des nouvelles modalités d'autorisations de plantation de vigne ne change en rien les formalités que vous effectuez auprès du service des douanes qui reste l'interlocuteur privilégié pour la gestion du parcellaire et de la production de votre exploitation viticole.

## PARTIE 4 : Replantation

### **J'arrache en 2016, qu'est-ce que je dois faire ?**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les arrachages sont toujours à déclarer auprès des services des Douanes dans les mêmes conditions que précédemment. Par contre, le producteur doit décider avant la fin de la 2<sup>ème</sup> campagne suivant l'arrachage, s'il replante ou non et effectuer sa demande d'autorisation de replantation.

*Attention ! Dans le régime précédent, le producteur avait 8 campagnes pour se décider. A partir de 2016, s'il ne fait pas sa demande dans le délai de fin de la 2<sup>ème</sup> campagne suivant celle de l'arrachage, les surfaces seront perdues.*

### **Je risque quoi si je plante sans avoir d'autorisation ?**

Si le producteur plante des superficies de vignes sans autorisation, la plantation est illégale et des sanctions lui seront attribuées. Si les producteurs ne procèdent pas à l'arrachage dans les quatre mois suivant la date à laquelle l'irrégularité leur a été notifiée, les Etats membres veillent à l'arrachage de ces plantations non autorisées dans les deux ans suivant l'expiration de la période de quatre mois.

Les sanctions s'élèveront à :

- 6 000 € par hectare, si le producteur procède à l'arrachage de la totalité de la plantation non autorisée dans les quatre mois suivant la date à laquelle l'irrégularité lui a été notifiée,
- 12 000 € par hectare, si le producteur procède à l'arrachage de la totalité de la plantation non autorisée au cours de la première année suivant l'expiration du délai de quatre mois;
- 20 000 € par hectare, si le producteur procède à l'arrachage de la totalité de la plantation non autorisée après la première année suivant l'expiration du délai de quatre mois.

**(sanctions sous réserve des dispositions à venir prises par ordonnance)**



## **PARTIE 5 : les autorisations de plantations nouvelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### **Je veux planter des vins sans indication géographique (VSIG), à qui dois-je m'adresser ?**

Pour les demandes formulées en 2015, les dossiers de demande sont à retirer auprès des services de FranceAgriMer en région (comme pour les dossiers IGP).

Pour les demandes formulées en 2016, les dossiers de demande seront dématérialisés. La demande s'effectuera sur le site de téléprocédure FAM/INAO

(<http://www.franceagrimer.fr/Professionnels/Téléprocédures>).

### **Je veux effectuer des plantations nouvelles au printemps 2017. Comment dois-je procéder ?**

Un producteur qui souhaite planter en 2017 doit :

tout d'abord, déposer son dossier de demande dans la plateforme de téléprocédure FranceAgriMer/INAO entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2016.

Ensuite, FranceAgriMer et l'INAO instruiront le dossier entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet 2016.

Une notification de l'autorisation sera délivrée sous forme dématérialisée au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2016.

Le producteur aura 3 ans date à date après réception de l'autorisation pour planter.

*Attention ! Quand une autorisation aura été délivrée, pensez à bien vérifier l'utilisation de cette dernière. Désormais, **des sanctions** seront appliquées lorsque les autorisations qui auront été attribuées n'auront pas fait l'objet de plantations dans le délai prévu.*

### **Je n'ai pas obtenu ma demande en plantation nouvelle à la hauteur de mon souhait. Quels recours puis-je avoir ?**

Dans le cas où le producteur recevrait moins de 50% de sa demande initiale pour un segment donné, il aura la possibilité de refuser l'octroi de cette autorisation sous 1 mois.

Dans les autres cas, l'autorisation ne peut être refusée et doit être utilisée, sinon des sanctions seront à prévoir.

Il est possible de demander une autorisation l'année suivante.

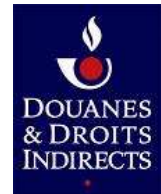
### **Quels sont les critères d'éligibilité et de priorité retenus pour 2016 ?**

Pour l'année 2016, le critère d'éligibilité retenu est l'absence de risque important de détournement de notoriété des IG et les critères de priorité sont le comportement antérieur du producteur et les nouveaux venus avec ajout d'une condition supplémentaire d'âge (40 ans au maximum).

Ces critères seront appliqués au niveau national.

### **Comment les contingents seront-ils décidés à partir de 2016 ?**

Les ODG et syndicats effectueront des propositions de contingents. Les contingents pourront être proposés par segments et/ou par région. Ils seront soumis pour avis aux interprofessions, aux CRINAO pour les AOP, aux conseils de bassins et aux comités nationaux de l'INAO. La cohérence nationale des propositions de contingents pour l'ensemble des segments sera assurée au final par le conseil spécialisé vin de FranceAgriMer. Enfin, les décisions seront prises par arrêté interministériel qui sera publié avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque campagne.



## **PARTIE 6 : téléprocédure**

### **Comment m'inscrire ?**

Le demandeur doit se connecter via la plateforme de téléprocédure FranceAgriMer/INAO : <http://www.franceagrimer.fr/Professionnels/Teleprocedures>.

Les numéros SIRET et EVV actifs seront indispensables lors de l'inscription. Aussi, il sera indispensable de mettre à jour le Casier Viticole Informatisé (CVI).

Une fois que le compte sera créé, le demandeur recevra un courrier au siège de son exploitation, avec un code d'accès à utiliser avec une adresse mail lors de la première connexion.

### **Comment et par qui seront constitués les dossiers ?**

Le producteur fait lui-même ses démarches dans l'outil de gestion dématérialisé (<http://www.franceagrimer.fr/Professionnels/Teleprocedures>). *Il peut bien entendu être aidé par l'un de ses techniciens.*

Les dossiers sont à déposer entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril de l'année pour les demandes de plantations nouvelles.

Pour les replantations, les replantations anticipées et les conversions de droits, les demandes peuvent être effectuées à n'importe quelle date de l'année.

### **Je me suis trompé dans ma demande d'autorisation de plantation nouvelle faite en ligne, est-ce que je peux modifier ma demande ?**

Il est possible d'effectuer des modifications à votre demande d'autorisation de plantation nouvelle à condition de bien les réaliser avant le 30 avril de l'année.

Après cette date, les modifications ne sont pas possibles.

### **Je n'ai pas accès à internet. Comment puis-je effectuer mes demandes ?**

Les viticulteurs qui ne disposent pas d'adresse mail ou de connexion internet, sont invités à se rapprocher des structures professionnelles, qui pourront vous appuyer dans vos démarches.

### **Je n'ai pas reçu mes codes d'accès ?**

### **J'ai perdu mes codes d'accès pour me connecter ?**





## **PARTIE 7 : critères / sanctions**

### **Comment sont contrôlés les critères mis en œuvre ? Par qui ? Qui applique les sanctions ?**

Ce sont les ODG qui proposent des critères qui feront l'objet d'un arrêté interministériel et ce sont les services instructeurs (FranceAgriMer et INAO) qui contrôleront le bon respect des critères. L'INAO et FAM pourront être appuyées par des constatations ou des éléments transmis par les ODG et les OC/OI.

Les manquements au respect des engagements souscrits et la non-utilisation/consommation des autorisations seront sanctionnés par FAM.

### **Quelles sont les sanctions ?**

Les sanctions sont encore à définir (par voie d'ordonnance).

### **Le critère du comportement antérieur vaut-il uniquement en cas de manquement aux règles de plantation ? ou bien aussi en cas de manquement aux règles du cahier des charges ?**

Le critère du comportement antérieur vaudra en cas de manquement aux règles de plantation.

### **Qui décide de la modification des critères d'éligibilité/priorité ?**

Les décisions finales seront prises par arrêté interministériel qui sera publié avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque campagne, sur la base des propositions des ODG et des syndicats qui seront soumises pour avis aux interprofessions, aux CRINAO pour les AOP, aux conseils de bassins et aux comités nationaux de l'INAO. La cohérence nationale des propositions de contingents pour l'ensemble des segments sera assurée au final par le conseil spécialisé vin de FranceAgriMer.

### **Peut-on créer de nouveaux critères d'éligibilité ou de priorité ?**

La réglementation communautaire définit une liste des critères d'éligibilité et de priorité. Il est possible pour les Etats membres de choisir parmi ces différents critères, le cas échéant en modifiant ce choix chaque année, mais pas d'en créer des nouveaux.